

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3944-2015
R-3949-2015
R-3957-2015

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE DE SUSPENSION PARTIELLE DU COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ

(Article 31 al. 1 (5°) et 34 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE DE SUSPENSION PARTIELLE, HYDRO-QUÉBEC PAR SA DIRECTION PRINCIPALE – CONTRÔLE DES MOUVEMENTS D'ÉNERGIE ET EXPLOITATION DU RÉSEAU (LE « COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ » OU LE « COORDONNATEUR ») EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. LA DEMANDE DE RÉVISION

1. Le 27 septembre 2017, une formation de la Régie (la « **Première formation** ») rendait la décision D-2017-110 (la « **Décision** ») par laquelle elle se prononçait sur certaines demandes d'adoption de normes de fiabilité déposées par le Coordonnateur de la fiabilité dans les dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015.
2. Le 27 octobre 2017, le Coordonnateur de la fiabilité demande à une seconde formation de la Régie (la « **Seconde formation** ») de réviser et révoquer la Décision et d'annuler certaines de ses conclusions (la « **Demande de révision** »).
3. La Demande de révision est jointe à présente comme pièce HQCMÉ-23, document 1 et porte le numéro du greffe de la Régie R-4015-2017.

4. La Demande de révision porte sur les conclusions de la Décision relativement aux normes FAC-003-3, FAC-010-2.1, FAC-011-2 et PRC-024-1 (les « **Conclusions** » et les « **Normes** »).
5. Conformément à la Décision, le Coordonnateur de la fiabilité a déposé le 20 octobre 2017 de nouvelles versions des normes EOP-004-2, INT-004-3, MOD-025-2, MOD-026-1, MOD-027-1, PRC-002-2, PRC-023-3, PRC-025-1 et TPL-001-4.
6. Par sa lettre du 24 octobre 2017 [A-0085], la Régie a accepté la demande du Coordonnateur de la fiabilité de prolonger le délai de dépôt des normes mentionnées au paragraphe 4 jusqu'au 20 novembre 2017 afin de lui permettre de déposer la présente demande de suspension partielle dans le contexte du dépôt imminent de la Demande de révision.
7. Le Coordonnateur de la fiabilité demande la suspension des présents dossiers relativement aux Conclusions, à l'exception des conclusions portant sur la norme PRC-024-1, notamment la suspension des ordonnances de déposer toute norme modifiée selon les Conclusions et tout traitement par la Première formation des sujets visés par les Conclusions.
8. La présente demande de suspension partielle ne s'applique pas aux normes mentionnées au paragraphe 5 ni aux conclusions de la Décision relatives à ces normes.
9. En vertu des articles 34 et 31 al. 1 (5°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **LRÉ** »), la Régie peut suspendre ses ordonnances à l'égard des normes de fiabilité visées par les Conclusions jusqu'à ce qu'une décision finale disposant de la Demande de révision soit rendue par une Seconde formation de la Régie dans le dossier R-4015-2017.
10. La Régie peut ordonner la suspension d'une instance dans les cas suivants :
 - a) Lorsque le sort ultime de cette instance dépend dans une large mesure du sort d'un recours dans une autre instance;
 - b) Lorsque la suspension de cette instance permet d'assurer le respect de la règle de la proportionnalité;
 - c) Lorsqu'il y a un risque de jugements contradictoires relativement à certaines questions dont sont saisis les décideurs dans ces instances;
 - d) Lorsque l'absence de suspension aurait pour effet de multiplier inutilement les procédures et les coûts pour les parties impliquées.
11. Tel qu'il appert de la Demande de révision, le Coordonnateur de la fiabilité demande d'annuler les Conclusions non seulement pour des motifs d'excès de compétence, mais également compte tenu de l'impact des Conclusions pour la fiabilité de l'Interconnexion du Québec, comme suit :

- a) Normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 : par la Décision, le régime obligatoire de la fiabilité au Québec comporterait désormais une incohérence grave dont l'ampleur serait que le calcul des limites d'exploitation du réseau (les limites « **SOL** ») pour 74 % des postes de transports, 67 % des lignes et 100 % des centrales de production du Québec, ainsi que le calcul de huit (8) limites d'exploitation pour la fiabilité de l'Interconnexion (les limites « **IROL** »), ne seraient désormais plus visé par quelque norme de fiabilité que ce soit;
 - b) Norme FAC-003-3 : le Coordonnateur de la fiabilité n'a pas les pouvoirs requis pour donner suite à certaines Conclusions. Le Coordonnateur est fortement préoccupé par la confusion entre, d'une part, l'adoption des normes de fiabilité et d'autre part, la surveillance de l'application des normes. Il est également préoccupé par les conclusions de la Première formation à cet égard et par leur effet sur le régime obligatoire de la fiabilité au Québec, de même que par l'impact négatif qu'aurait la modification apportée à la norme par la Première formation sur la fiabilité : la plupart des lignes de 200 kV au Québec et plus ne seraient pas assujetties à la norme;
 - c) Norme PRC-024-1 : l'effet de la Décision est que près du quart de la production d'électricité au Québec ne serait pas assujettie à l'exigence obligatoire de rester synchronisée lors d'excursions de tension de courte durée et donc de réduire la fiabilité de l'Interconnexion du Québec par rapport à l'application de la norme de la NERC.
12. Il est évident que le sort des dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015 en ce qui a trait au suivi des Conclusions et à l'adoption et l'entrée en vigueur des normes visés est directement lié au sort de la Demande de révision.
13. En effet, si la Demande de révision est accueillie, les Conclusions n'auraient plus d'effet quant aux Normes et la Seconde formation retournerait le dossier à la Première formation pour fixation de la date d'entrée en vigueur des Normes. Ainsi, tout dépôt des Normes effectué conformément à la Décision n'aurait aucune utilité.
14. Dans l'attente d'une décision finale de la Seconde formation, la fiabilité au Québec sera assurée comme suit :
- a) Normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 : les normes des versions précédentes demeurerait en vigueur, de sorte que les conséquences indiquées au paragraphe 11(a) seraient évitées. Le Coordonnateur de la fiabilité rappelle qu'il a déposé une nouvelle version de ces normes qu'en raison d'une simple mise à jour effectuée par la NERC.
 - b) Norme FAC-003-3 : Cette norme est déjà en vigueur. La Demande de révision éviterait que cette norme soit modifiée avec les conséquences indiquées au paragraphe 11(b).

15. Dans le cas de la norme PRC-024-1, il s'agit d'une nouvelle norme développée par la NERC relativement aux exigences des systèmes de protection des groupes de production. Le Coordonnateur est d'avis qu'il est préférable pour la fiabilité que la norme adoptée par la Première formation entre en vigueur et soit applicable pendant le processus de révision. En effet, la Demande de révision, si elle était accueillie aurait pour effet que la courbe de tenue en tension proposée par le Coordonnateur s'appliquerait à un plus grand nombre d'installations. Le Coordonnateur dépose donc, en suivi de la Décision comme pièce HQCMÉ-22, documents 1 et 2, une nouvelle version de la norme PRC-024-1, sous réserve de sa Demande de révision.
16. Le Coordonnateur de la fiabilité soumet que la poursuite des étapes administratives en suivi de la Décision pour ce qui est des Normes ne sert aucune fin utile aux plans réglementaire, administratif ou technique, à plus forte raison si la Seconde formation devait réviser ou révoquer la Décision.
17. Par ailleurs, en l'absence de suspension partielle, il y a risque de jugements contradictoires et de confusion, car des normes pourraient être adoptées et/ou mises en vigueur par la Première formation, alors que leur modification et/ou adoption pourrait être invalidée par la Seconde formation. Il y aurait également perte d'efficacité et de ressources pour toutes les personnes impliquées.
18. La saine administration de la justice milite également en faveur de la suspension partielle des présents dossiers.
19. Par déférence pour le processus de révision en cours devant la Seconde formation, une suspension partielle des présents dossiers s'impose.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

ORDONNER la suspension partielle des dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015;

ORDONNER la suspension des conclusions suivantes de la décision D-2017-110 :

En ce qui concerne la norme FAC-003-3 :

Les conclusions apparaissant aux paragraphes 414, 415, 416, 428, 429, 431, 432, 438, 441, 442 et la conclusion suivante :

« **DEMANDE** au Coordonnateur de soumettre à nouveau, pour adoption, au plus tard le **20 octobre 2017**, la norme de la NERC FAC-003-3 et son Annexe, dans leurs versions française et anglaise, modifiées selon les ordonnances de la présente décision; »

En ce qui concerne les normes FAC-010-2.1, FAC-011-2 et FAC-014-2 seulement :

Les conclusions apparaissant aux paragraphes 110 à 112, 120, 123 et 329 et les conclusions suivantes :

- « **ADOPTÉ** les normes de la NERC FAC-010-2.1, FAC-011-1, PRC-002-2, PRC-024-1 et TPL-001-4, ainsi que leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise, modifiées selon les ordonnances de la présente décision;
- « **FIXE** au **1^{er} octobre 2017** la date d'entrée en vigueur au Québec des normes de la NERC FAC-010-2.1, FAC-011-2, INT-004-3, MOD-025-2, PRC-024-1, PRC-025-1 et TPL-001-4 ainsi que leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise;
- « **RETIRE** les normes de la NERC CIP-001-2a, EOP-004-1, FAC-010-2.1, FAC-011-2, FAC-013-1, INT-001-2 et INT-004-2, ainsi que leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise; »
- « **FIXE** au **1^{er} octobre 2017** la date de retrait des normes de la NERC FAC-010-2.1, FAC-011-2, FAC-013-1, INT-001-3 et INT-004-2, ainsi que de leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise; »

Montréal, le 31 octobre 2017

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Jean-Olivier Tremblay)